



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants. La ville de Saint Clément de la place soutient les initiatives menées par les associations. Elle peut donc, à ce titre, accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêts général et en cohérence avec les orientations de la commune et dans le cadre d'un véritable partenariat.

La ville s'engage donc dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Sachant que l'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire, les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être :

- **Facultatifs** : elles ne peuvent être exigées
- **Précaires** : leur renouvellement ne peut être automatique
- **Conditionnelles** : elles doivent être attribuées sous condition d'une utilité locale et sont soumises à la libre appréciation du Conseil Municipal.

ARTICLE 1. Objet du présent règlement

Avec ce règlement, la ville de Saint Clément de la place souhaite soutenir des projets qui participent à l'animation et au dynamisme de son territoire en vue de renforcer son attractivité.

A ces fins, elle aidera les associations en leurs octroyant des subventions, quelle que soit la nature de l'aide : soutien financier, mise à disposition des locaux, location ou prêt de matériel. Elles concernent les manifestations dans le domaine de l'animation, de la culture, du sport, de la jeunesse et d'une manière générale dans les domaines de compétences de la commune.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions.

ARTICLE 2. Bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaire :

- Les associations de Loi 1901 dûment déclarée en Préfecture
- Avoir son siège social et/ou exercer son activité principale sur le territoire communal
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement

Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations, à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention de la collectivité.

ARTICLE 3. Catégories d'associations

- Catégorie 1 – SPORT
- Catégorie 2 – CULTURE
- Catégorie 3 – SCOLAIRE
- Catégorie 4 – SOLIDARITE/CARITATIF
- Catégorie 5 – ANIMATION DE LA VILLE
- Catégorie 6 – LOISIRS ET MULTI ACTIVITES
- Catégorie 7 – Autre (associations ne correspondant à aucune des catégories précédentes et pour lesquelles les critères de calcul ci-dessous définis ne peuvent être appliqués : anciens combattants, amicales...)

ARTICLE 4. Les critères d'attribution et de valorisation

Toute association bénéficiant d'une subvention sera soumise à un contrôle de l'utilisation des fonds mis à sa disposition.

Il est impératif de remplir complètement la demande de subvention et d'y joindre les justifications d'informations utiles pour permettre au Conseil Municipal de statuer en toute connaissance de cause.

a) Les subventions de fonctionnement

Le montant de la subvention est déterminé par le Conseil Municipal, sur proposition de la commission Information, Communication, Vie Associative, Sport, Culture et Animation (ou d'un groupe de travail qui en est issu), et après avis de la commission Finances, en fonction des critères suivants :

- 1- le nombre d'adhérents et la proportion de Clémentais (catégories 1,2,3 et 6)
- 2- le nombre de jeunes (catégories 1,2,3 et 6)
- 3- le niveau de pratique (catégorie 1)
- 4- le projet de l'association au regard de l'intérêt public local (cat 1 à 7)

En sus de ces critères, sont pris en compte :

- le budget annuel prévisionnel, le bilan financier et les réserves propres de l'association
- les subventions en nature dont bénéficie l'association (locaux et charges afférentes, matériel...)
- l'organisation de manifestations publiques sur le territoire communal
- la participation à des animations ou actions communales
- l'intervention dans le cadre d'actions citoyennes, de développement durable ou en faveur du handicap
- l'intervention en milieu scolaire ou périscolaire.

b) Les subventions exceptionnelles

La demande devra être motivée par :

- un équipement ou un investissement
- un évènement ou une manifestation non répétitive ayant un impact sur la commune

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

ARTICLE 5. Dépôt des demandes

Afin d'obtenir une subvention pour l'année N, l'association est tenue d'en faire la demande sur le **formulaire de demande de subventions aux associations**, disponible à partir du 1^{er} novembre de l'année N-1 sur le site internet de la commune : www.saint-clement-de-la-place.fr / rubrique Vie Associative.

Pour qu'il puisse être pris en compte, ce formulaire doit être renvoyé par mail au plus tard le **31 décembre de l'année N-1**, accompagné des documents suivants à l'adresse suivante : mairie@saint-clement-de-la-place.fr

Les dossiers papiers seront exceptionnellement acceptés pour toutes associations ne disposant pas d'outils informatiques.

- La copie de la publication au journal officiel ou du récépissé de la déclaration à la préfecture (pour une première demande).
- Une copie des comptes rendus moraux et financiers de la dernière Assemblée Générale.
- Le compte de résultat complet et bilan comptable détaillé signés (par le président et le trésorier) de la dernière saison.
- Le justificatif des fonds propres (réserves) de l'association.
- Le budget prévisionnel complet pour l'année à venir.
- Photocopie d'attestation d'assurance pour l'année 2021-2022 (responsabilité civile et individuelle accident pour les associations n'étant pas affiliées à une fédération).
- Votre déclaration DADS, attestation CESU ou autres (pour les salariés).
- Les statuts de l'association.
- Un RIB de moins de 6 mois.
- Règlement d'attribution de subvention signé.

ARTICLE 6. Accusé de réception de la demande

Un accusé de réception sera adressé au demandeur précisant le caractère complet ou incomplet du dossier.

- **Si le dossier est complet :**

L'accusé de réception du dossier complet ne signifie pas que la commune approuve le plan de financement prévisionnel du projet et ne constitue pas un engagement de financement de la part de la commune.

Un mail d'accusé de réception sera envoyé au Président(e) de l'association.

- **Si le dossier est incomplet :**

La demande de pièces complémentaires visées dans l'accusé de réception suspend l'instruction. Si le demandeur ne fournit pas les éléments dans un délai mentionné dans l'accusé de réception, ne pouvant pas dépasser **15 jours** suivant l'envoi du mail mentionnant le caractère incomplet, le dossier sera automatiquement classé sans suite. Le demandeur en sera alors avisé par mail.

ARTICLE 7. Instruction, décision d'attribution et paiement des subventions

Sur la base d'un dossier complet, sur proposition de la commission « Vie associative, culture, animation, communication » et après avis de la commission « Finances », le Conseil Municipal prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération.

La commission se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

Le versement s'effectue, en une seule fois, par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives.

Toute subvention exceptionnelle (cf. Article 4, b) non utilisée doit être restituée avant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 8. Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires doivent faire mention du soutien de la commune de Saint Clément de la place par tous moyens dont elles disposent (presse, supports de communications, site internet...).

Pour cela, elles devront faire figurer le logo de Saint Clément de la place dans le respect de la charte graphique, sur tous les documents d'annonce de l'évènement subventionné ou sur tout autre document édité dans le cadre de l'action encouragée.

ARTICLE 9. Contrôle des pièces et respect du règlement

L'association devra fournir avant le 30 juin suivant la clôture de l'année budgétaire un bilan financier et moral faisant apparaître l'utilisation des sommes allouées par la Commune au fonctionnement de l'association.

La Commune peut à tout moment effectuer un contrôle sur pièces et sur place des pièces justificatives de dépenses et tout autre document que l'association s'engage à lui communiquer.

Le non-respect du présent règlement pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune
- La demande de reversement total ou partiel des sommes allouées
- La non-prise en compte des demandes de subventions ultérieurement présentées par l'association.

ARTICLE 10. Diffusion et modification du règlement

Il pourra être transmis sur simple demande en Mairie et peut être téléchargé sur le site de la commune.

La commission Information, Communication, Vie Associative, Sport, Culture et Animation se réserve le droit de modifier, le présent règlement.

ARTICLE 11. Litiges

En cas de litige, l'Association et la Commune s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif d'Angers sera seul compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement.

Fait à : Saint-Clément-de-la-place

Le :

Signatures :

Président(e) :	Mr VEYER Philippe
----------------	-------------------